



Procès-Verbal BUREAU PLENIER

Réunion du lundi 27 septembre 2021 sous forme électronique.

Présidence : Pascal PARENT

Présents :

Lilian JURY, Didier ANSELME, Raymond FOURNEL, Pierre LONGERE, Yves BEGON, Daniel THINLOT, Jean-Marc SALZA, Jacques VANTAL, Nicole CONSTANCIAS, Dominique DRESCOT, Denis ALLARD, Roland LOUBEYRE, Joël MALIN.

Absent excusé : Guy POITEVIN.

1. Commission d'Analyse des Demandes d'Accompagnement Financier (CADAF).

a) Suite à la demande du Conseil de Ligue du 11 septembre 2021, le Bureau Plénier a examiné les dossiers des clubs qui n'ont finalement pu percevoir aucune aide dans le cadre de la CADAF, dans la mesure où ils n'ont pas renvoyé tout ou partie des documents indispensables demandés par cette commission.

Il s'agit des clubs suivants : Caluire Féminin, Revermont, St Christophe Marcenod, Umicore Foot, Roanne Matel, Lempdes Sports Futsal, Rochegude, Clermont Outre-Mer, Mayotte Chambéry, Portugais Clermont Aubière, Neyrac Foot Mosaïc, AS La Chaumière, AS Villebretoise et FC Issoire 2.

Ces clubs ont de fait bénéficié de délais de paiement du relevé n° 2 de la saison 2020/2021 qu'à l'évidence ils n'auraient pas dû avoir.

En conséquence de quoi, et par équité vis-à-vis des autres clubs, le Bureau Plénier décide que les sommes dues au titre du relevé n° 2 de la saison 2020/2021 seront à payer en même temps que le relevé n° 1 de la saison 2021/2022 édité mi-septembre, qui de toute façon les inclut,

Mais

Considérant que les sommes dues par ces clubs au titre du relevé n° 1 de la saison 2021/2022 comprennent donc des sommes dues au titre du relevé n° 2 de la saison 2020/2021,

Considérant qu'en cas de non-respect des délais de paiement prévus à l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, et sauf échancier dûment accepté par le trésorier, les sanctions prévues à l'article 47-3 doivent être mises en œuvre,

Rappelant que les sommes dues au titre du relevé n°1 de la saison 2021/2022 comprennent des sommes dues au titre du relevé n° 2 de la saison 2020/2021 et qu'il apparait donc que ce sont les sanctions prévues à l'étape 2 de l'article 47-3 (cas de non-paiement pour les relevés n° 2) qui devraient s'appliquer, à savoir retrait immédiat de points fermes et non avec sursis (comme prévu à l'étape 1),

Transmet la liste de ces clubs à la Commission des Règlements avec ces précisions, tout en s'en remettant bien sûr à la décision finale de cette commission au cas où elle aurait à examiner de tels cas.

b) Par ailleurs, le Bureau Plénier saisi du cas d'un club n'ayant pas honoré le 1^{er} paiement de l'échéancier convenu avec le Trésorier, cet échéancier portant également sur des sommes dues au titre du relevé n° 2 de la saison 2020/2021,

considère qu'en cas de non-paiement dans les délais prévus pour le règlement du relevé n° 1 de la saison 2021/2022 de la totalité des sommes dues à la ligue (relevé n° 2 de la saison 2020/2021 ayant donné lieu à l'échéancier et relevé n° 1 de la saison 2021/2022), et sauf nouvel échéancier expressément accepté par le Trésorier, c'est la même règle que celle indiquée pour les clubs visés en a) qui devrait s'appliquer et transmet donc le dossier de ce club (UJ Clermontoise) à la Commission des Règlements avec ces mêmes précisions.

Il en sera de même pour tous les clubs qui ne respecteraient pas un échéancier convenu en 2020/2021.

2. Championnat Futsal R2 de la saison 2021/2022.

Suite à l'examen de la situation du championnat Futsal R2 lors de sa réunion du 20/9 où il a été constaté que du fait du forfait général de l'équipe de FC Limonest Dardilly Saint Didier, le championnat régional Futsal R2 se retrouve avec une poule de 9 équipes et une poule de 7 équipes provoquant un déséquilibre préjudiciable à la régularité et au bon déroulement de la compétition, le Bureau Plénier :

après avoir recueilli l'avis des clubs concernés et dans l'intérêt du football régional, décide à l'unanimité :

- que toutes les équipes Futsal R2 seront versées dans une seule et même poule avec un championnat en 2 phases c'est-à-dire une 1^{ère} phase avec 15 matches "secs" donnant lieu à un classement suivie d'une 2^{ème} phase avec play-off et play-down pour déterminer les montées en Futsal R1 et les descentes en championnat Futsal de district,

- que le déroulé exact de cette nouvelle formule de championnat (calendrier, modalités de classement, montées, descentes, play-off, play-down, etc) sera communiqué dans les meilleurs délais, étant d'ores et déjà précisé que le Bureau Plénier s'inspirera des décisions du Comex FFF des 16/4 et 17/12/20 pour le définir, et qu'il sera tenu compte dans toute la mesure du possible des distances kilométriques pour déterminer les matches de la 1^{ère} phase,

- que dans l'intervalle les matches prévus pour les prochaines journées des 2 poules restent programmés tels quels jusqu'à parution du nouveau calendrier et que tous les résultats et éventuelles sanctions de tous les matches joués seront conservés.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Pascal PARENT

Pierre LONGERE